

GDS

Les avortements sont un problème grave fréquemment sous-estimé en élevage alors qu'ils sont à la fois pénalisants sur le plan économique (perte d'un produit, retard à la remise à la reproduction, perte de production laitière) et sur le plan sanitaire car ils peuvent être l'expression de maladies graves et contagieuses. Il est donc essentiel de rappeler les obligations légales de tout éleveur face à un avortement ainsi que la conduite à tenir face à un ou plusieurs avortements.

Gestion des avortements des ruminants

Une déclaration des avortements obligatoire

L'arrêté ministériel du 22 Avril 2008 ainsi que les notes de service DGAL/SDSPA/2014-156 et DGAL/SDSPA/N 2010-8252 prévoient que tout éleveur de ruminants domestiques doit déclarer les avortements, dès le 1er pour les bovins et en cas de série abortive pour les petits ruminants. Est considéré comme un avortement toute expulsion d'un fœtus mort ou mourant dans les 48 heures suivant sa naissance, ou tout animal présentant des signes prémonitoires ou consécutifs à un avortement. (figure1)

Cette déclaration se fait auprès de votre vétérinaire sanitaire et doit donner lieu à un prélèvement de sang et/ou de placenta (ou de l'avorton) sur la bête avortée pour recherche sérologique et éventuellement bactériologique de la brucellose. La visite du vétérinaire et les prélèvements sont pris en charge par les Services Vétérinaires (DDETSPP) dans le cadre des opérations de police sanitaire.

Il est bien évidemment possible à cette occasion de demander

des prélèvements complémentaires à votre vétérinaire pour rechercher les autres causes d'avortement.

On parle d'avortement ponctuel dans un troupeau moyen (moins de 100 vaches) lorsqu'on dénombre moins de 3 avortements sur une campagne de vêlage. Dès qu'on observe plus de 3 avortements par an, ou 2 en un mois, on parle d'avortement enzootique et il est recommandé de demander une recherche complète de l'origine (infectieuse, alimentaire, toxique).

Des mesures réglementaires et de biosécurité à adopter quelle que soit la cause !

✓ Le bouclage des veaux mort-nés et des avortons n'est pas obligatoire mais il est indispensable de **notifier les avortements ayant lieu à moins d'un mois du terme**. On inscrit alors «avorton» ou «mort-né» à la place du numéro national.

✓ S'il s'agit d'un **avortement ponctuel**, on peut soit remettre l'avorton à son vétérinaire pour demander des recherches complémentaires par prudence, soit

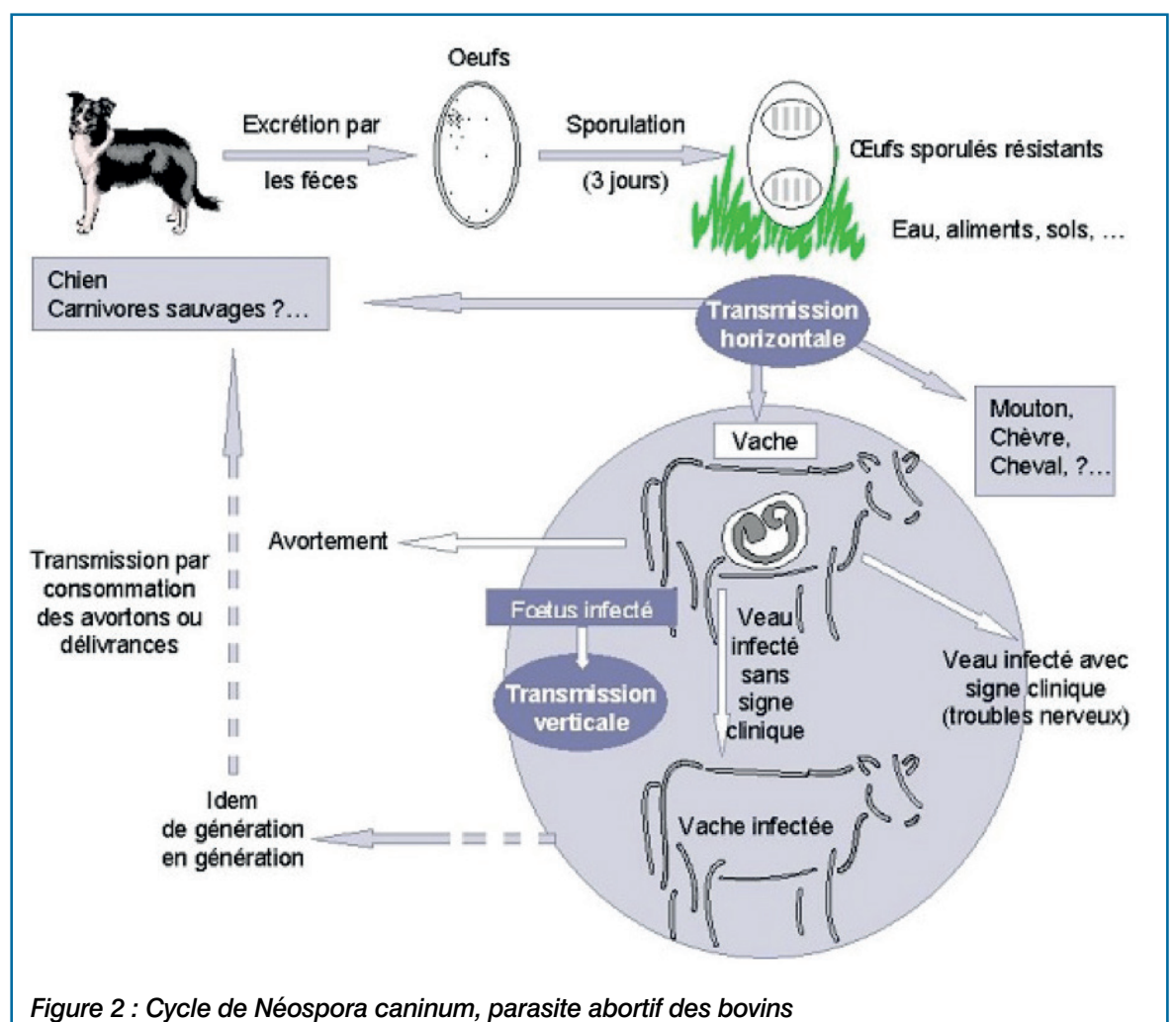


Figure 2 : Cycle de *Neospora caninum*, parasite abortif des bovins

le faire ramasser par l'équarrissage. En tout état de cause, il est indispensable de **ne pas laisser « traîner » les délivres et avortons** dans l'élevage. En effet, un certain nombre de maladies ne se développeront que si un carnivore ingère le placenta ou l'avorton contaminé et répand l'agent infectieux par la suite dans l'élevage (néosporose : figure 2, toxoplasmose).

✓ S'il s'agit d'**avortements enzootiques**, il convient de recueillir un maximum de renseignements pour orienter le diagnostic de votre vétérinaire et éviter de multiplier des recherches sur l'avorton et le sang de la mère.(Figure 3)

-Datation de la gestation si connue ou estimation (Voir figure 4)
-Aspect de l'avorton et du placenta
-Autres symptômes de la vache: Fièvre, toux, diarrhée, non délivrance...
-Autres signes ou événements dans le troupeau : introduction d'un animal, traitement, chan-

gement d'alimentation, maladies...

Il est **indispensable de prévoir un certain nombre de mesures de protection** :

- pour son troupeau :

Isoler les vaches avortées
Eviter le contact des autres bovins avec des matières virulentes (eaux fœtales, avorton, délivre)
Eviter d'introduire des animaux gestants dans le lot touché
Penser à sortir le taureau éventuellement en contact avec le lot touché et à le laisser en quarantaine
Vérifier la qualité de l'eau et de l'alimentation

- pour soi-même et son entourage :

Utiliser des gants pour manipuler placenta et avorton
Penser à faire bouillir longuement le lait issu de femelles ayant avorté
Limiter la manipulation des bêtes avortées par des femmes enceintes ou des personnes fragiles.

En fonction de la maladie diagnostiquée par votre vétérinaire, un certain nombre de **mesures complémentaires** pourront être préconisées :

→ Contrôle sérologique et/ou virologique et réforme des animaux porteurs (BVD, IBR...)
→ Traitement antibiotique éventuel (chlamydie, ehrlichiose, maladie de Lyme...)
→ Vaccination (BVD, IBR, fièvre Q, salmonellose...)
→ Séparation des espèces (petits ruminants, volailles, mammifères sauvages...)
→ Analyse (+/- traitement) de l'eau de boisson (salmonellose, leptospirose, ...)
→ Retrait de l'ensilage et amélioration de la conservation des aliments (listériose, avortements mycosiques, ...)
→ Lutte contre les rongeurs (listériose, leptospirose, ...), contre les tiques (Fièvre Q, Chlamydie)
→ Insémination artificielle (campylobactériose, trichomonose, ...)
→ Exposition volontaire des génisses non gestantes dans la

■ QU'EST-CE QU'UN AVORTEMENT ?

C'est l'expulsion d'un produit non viable de la gestation.

Légalement : expulsion de tout fœtus ou veau mort-né ou succombant dans les 48 heures qui suivent la naissance.

En pratique : interruption de gestation au cours de la période fœtale qui commence vers le 42ème jour chez les bovins jusqu'à la mort du veau nouveau-né en excluant les causes accidentelles éventuelles.



Figure 1 : définition légale et pratique d'un avortement